

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC6

présenté par

M. Testé

ARTICLE 3

Compléter cet article par les mots :

« qui doit déjà avoir exercé des missions de direction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce poste de référent doit être un pair parmi les pair. Cela nécessite d'avoir déjà une expérience de la fonction de directeur. Cet amendement vise à préciser cette condition.